

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX

N° 2023_14

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Séance du 3 avril 2023

Le lundi 3 avril 2023 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
28 mars 2023

Date d'envoi en Préfecture
6 avril 2023

Date d'affichage
7 avril 2023

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Eric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(s) : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Sylvie JONDON (procuration à Christel DUBOIS), Virginie PUGLIESE (procuration à Lionel ROUQUET), Emilie BESSON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET

Secrétaire de séance : Eric WAGON

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

ADMINISTRATION GENERALE**Location des locaux de la Maison médicale - Chemin du Canal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 mars 2021 portant adoption du plan de financement et demande de subventions concernant le projet de maison médicale,

Vu la délibération n°2022-11 en date du 14 Mars 2022 portant attribution des marchés de travaux concernant l'opération de construction de la Maison médicale,

Considérant la volonté de louer les locaux qui composent la Maison médicale aux professionnels de santé,

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la construction du bâtiment est terminée et que les deux locaux sont disponibles à la location.

Il est ainsi proposé au Conseil :

- De louer le local infirmiers d'une surface de 30,30 m² comprenant une salle de soin d'une surface de 17,10 m² et une salle d'attente avec accès privatif, à Mesdames MEGE, CARRIER, LAMBERT, DEHAFFREINGUE pour l'exercice de leur métier d'infirmière, pour un montant total de **350 €** mensuel hors charges ;
- De louer aux docteurs COMTE et GESLIN deux cabinets d'une surface de 19,58 m² (cabinet 1) et 20,42 m² (cabinet 2), avec accès aux espaces communs suivants : salle de pause, salle de bains/wc, couloirs, salle d'attente, espace secrétariat, espace extérieur, ainsi qu'il résulte du plan annexé aux présentes, pour un montant total mensuel de **700 €** hors charges, soit 350 € pour chaque preneur.

Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par les preneurs à l'exploitation exclusive de leur activité de médecin généraliste.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De fixer** le montant des loyers des locaux de la maison médicale sise 2 Chemin du Canal à Allex, à 350 € par mois (hors charges) pour le local infirmier, et à 700 € par mois pour les cabinets 1 et 2 du local médecins, avec accès aux espaces communs.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.